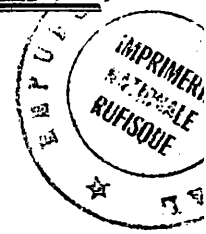


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Etranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966
16 mai..... Arrêté ministériel n° 6583 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 3044 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Négue Diallo, étudiant à l'Université de Dakar 620
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6619 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'Hôtel des Artistes, sis 33, rue Galandou Diouf 620
- 17 mai..... Arrêté n° 6620 M.INT.-A.P.A. portant fermeture du bar à l'enseigne « Le Gambetta » 620

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1966
14 mai..... Décret n° 66-356 portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'armée nationale 620

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1966
31 mars..... Décret n° 66-200 portant domiciliation obligatoire chez la Banque Nationale de Développement du Sénégal des traitements, salaires et indemnités de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics 620
- 1966
13 mai..... Décret n° 66-355 portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 620
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6876 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 2578 du 28 février 1966 portant organisation du service des douanes 621
- 12 mai..... Arrêté ministériel n° 6406 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 621
- 13 mai..... Arrêté ministériel n° 6422 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux chambres de commerce des ristournes dues au titre des certimes additionnels de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois de janvier à mars 1966 et pour les mois de janvier à mars 1966 et autorisant le versement d'un acompte sur ristournes au titre du 2^e semestre civil 1966 621
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6750 M.F.-D.D. rectifiant l'arrêté n° 2578 M.F. du 28 février 1966 portant organisation du service des douanes 622
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 622

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 627

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1966
13 mai..... Décision ministérielle n° 6467 M.T.P.U.T. habilitant M. Salla Dieng, adjoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert 628

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966
16 mai..... Arrêté ministériel n° 6566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives et paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire et maîtres d'hôtel 628
- 18 mai..... Arrêté n° 6942 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans les corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 629
- 17 mai..... Décision ministérielle n° 6603 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. portant rectificatif à la décision désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut en vue de leur reclassement en catégorie « A » 629
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 629

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1966
13 mai..... Arrêté ministériel n° 6431 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant création d'une officine de pharmacie 631
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6692 M.S.A.S.-B.D.-TECH. autorisant d'exercer la profession d'infirmier 632
- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 6785 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant création d'une officine au 47, avenue de la République à Dakar 632
- 9 mai..... Décision ministérielle n° 6218 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant admission à l'examen de fin d'études de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (promotion 1965) 632

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 632

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 6583 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 16 mai 1966 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3044 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Négué Diallo, étudiant à l'Université de Dakar.

Art. 2. — La notification du présent arrêté sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale.

Par arrêté ministériel n° 6619 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M. Antoine Zabal, demeurant à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade, est autorisé à ouvrir et à exploiter l'hôtel des Artistes sis 33, rue Galandou Diouf.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6620 M.INT.-A.P.A. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — Est prononcée pour une durée de trois mois la fermeture du bar à l'enseigne « Le Gambetta » appartenant à M. Luigi, sis 73, avenue Gambetta.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 66-356 du 14 mai 1966
portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée, et notamment son article 11;
Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;
Sur rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Urbain Alexandre Diagne, de l'infanterie, est classé dans l'administration générale à compter du 1^{er} mai 1966.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 65-200 du 31 mars 1965
portant domiciliation obligatoire chez la Banque Nationale de Développement du Sénégal des traitements, salaires et indemnités de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret du 30 décembre 1912 portant régime financier;
Vu la loi n° 64-59 du 25 juillet 1964 affectant d'un privilège le recouvrement de certaines créances de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les traitements, salaires et indemnités de toute nature des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui ont contracté ou qui contracteront auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal des prêts seront obligatoirement domiciliés chez cet établissement tant que le remboursement de ces prêts n'aura pas été entièrement effectué.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret la Banque Nationale de Développement du Sénégal adressera aux services liquidateurs, ordonnateurs et payeurs la liste nominative des fonctionnaires et agents concernés par les présentes dispositions accompagnée de toutes précisions permettant leur identification.

Mensuellement la Banque adressera aux mêmes services la liste nominative des fonctionnaires et agents dont les prêts ont été entièrement remboursés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-355 du 13 mai 1966
portant intégration dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-590 M.F.P.T. du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes et notamment son article 15;
Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires;
Vu le décret n° 65-669 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 5 octobre 1965 portant intégration dans le corps des officiers des douanes;
Vu le relevé de notes délivré par l'Ecole nationale des douanes de la République française;
Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 65-669 M.F.CAB.-PER.-1 B. du 5 octobre 1965 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes en ce qui concerne M. Amadou Lamine N'Diaye, officier de 2^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29426).

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-590 M.F.P.T. du 30 juillet 1964, M. Amadou Lamine N'Diaye, agent d'encadrement des douanes qui, à l'issue d'un stage à l'Ecole nationale des douanes de la République française a été détaché pour compter du 1^{er} juillet

let 1960 dans les fonctions d'officier des douanes est nommé officier des douanes stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A. C. : 1 an 6 mois).

Art. 3. — Il conservera éventuellement à titre personnel l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans le corps des officiers des douanes un indice égal ou supérieur.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6376 M.F.-D.D. en date du 11 mai 1966 :

Article premier. — Il est créé à Tambacounda un centre de contrôle douanier postal.

Art. 2. — Ce centre est rattaché du point de vue comptable au bureau de douane de Kaolack. Il est ouvert aux opérations de dédouanement des colis postaux et des paquets-poste à l'entrée et à la sortie du Sénégal, aux heures suivantes :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures;

Vendredi de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures;

Samedi de 8 heures à 12 heures.

Le tableau annexé à l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 est, en conséquence, complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales							
		Importation	Exportation	Admission temporaire	Transit ordinaire	Transit interna.	Entrepot	Navigation aérienne	Trafic postal
Tambacounda.	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8 h. à 12 h. et de 14 h. 30 à 18 h. Vendredi de 8 h. à 12 h. et 15 h. à 18 h. Samedi de 8 h. à 12 h.								

Par arrêté ministériel n° 6406 M.F.-C.D. en date du 12 mai 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

	Perception de Dakar	238.210.325 »
Dakar	Perception de Rufisque	125.490 »
Rufisque	Perception de Thiès	7.301.660 »
Thiès	Perception de M'Bour	2.426.689 »
M'Bour	Perception de Tivaouane	2.663.597 »
Tivaouane	Perception de Ziguinchor	33.900 »
Ziguinchor	Perception de Diourbel	228.721 »
Diourbel	Perception de Bambey	229.102 »
Bambey	Perception de Kédougou	7.500 »
Kédougou	Perception de Kaolack	4.848.626 »
Kaolack	Perception de Fatick	47.750 »
Fatick	Perception de Gossas	108.769 »
Gossas	Perception de Nioro-du-Rip	51.500 »
Nioro-du-Rip	Perception de Saint-Louis	2.538.890 »
Saint-Louis		

Perception de Dagana

Dagana 257.401 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 6422 M.F.-CAB.-5 en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	1.657.477 »
2° Au titre des centimes additionnels à l'importation	22.809.303 »
Total à répartir	24.466.780 »

Art. 2. — Est autorisée la répartition aux assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal d'un acompte de vingt cinq millions de francs (25.000.000) sur le produit des centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions au titre des mois d'avril à juin 1966 :

Art. 3. — La répartition du montant ristournable arrêté à l'article 1^{er} et celle de l'acompte visé à l'article 2 s'effectueront conformément aux indications ci-après :

C. C. A. I.	%	Ristourne sur 30.189.203	Acompte sur 25.000.000	Total
Dakar	48 %	14.490.818	12.000.000	26.490.818
Saint-Louis	12 %	3.622.704	3.000.000	6.622.704
Ziguinchor	12 %	3.622.704	3.000.000	6.622.704
Thiès	10 %	3.018.920	2.500.000	5.518.920
Kaolack	18 %	5.434.057	4.500.000	9.934.057
Total		30.189.203	25.000.000	55.189.203

Art. 4. — La présente dépense arrêtée à la somme de cinquante cinq millions cent quatre vingt mille deux cent trois francs imputable sur les crédits du budget général — gestion 1965-1966, chapitre 604 article 9650, sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 5. — Le chef du service comptable central et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6750 M.F.-D.D en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — L'article 6 de l'arrêté n° 2578 M.F. du 23 février 1966 est modifié comme suit :

Après :

..... Secteur de Kaolack : brigades implantées à Kaolack, Foundiougne, Maka-gouy,

Ajouter :

Kougheul.

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté n° 2578 M.F. du 23 février 1966 est modifié comme suit :

Au lieu de :

..... arrêté n° 9567 F. du 26 novembre 1958

Lire :

..... l'article 4 de l'arrêté n° 9675 F. du 26 novembre 1958.

Art. 3. — La liste annexe des bureaux et postes de douanes avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions est modifiée comme suit :

1° Au lieu de :

Frontière maritime
(Bureau)

Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles : du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.
Saint-Louis : le vendredi de 8 heures à 12 heures.
Kaolack : le vendredi de 15 heures à 18 heures.
Ziguinchor : le samedi de 8 heures à 12 heures.
Foundiougne : le samedi de 8 heures à 12 heures.
Thiès : le samedi de 8 heures à 12 heures.

Frontière terrestre
(Bureau)

Kidira : le samedi de 8 heures à 12 heures.

Lire :

Frontière maritime
(Bureau)

Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles, Saint-Louis, Kaolack, Ziguinchor, Foundiougne, Thiès : du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures;
Le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 h.;
Le samedi de 8 heures à 12 heures.

Frontière terrestre
(Bureau)

Kidira.

2° Attributions générales :

Au lieu de :

Dakar-Port, entrepôt : E. F.;
Dakar-Yoff, entrepôt : E. S. H. M.;
Dakar-Pétroles, entrepôt : E. F.

Lire :

Dakar-Port, entrepôt : E. F.;
Dakar-Yoff, entrepôt : E. F.;
Dakar-Pétroles, entrepôt : E. F. et E. S. H. M.

3° En fin de tableau, ajouter les notices se rapportant aux renvois cités :

(1) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome; ils doivent être mandés par les usagers.

(2) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome; ils doivent être mandés.

(a) Voir article 3 de l'A.G. du 18 janvier 1939 sur le régime de l'A.T. des arachides.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 166 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Nicolas N'Gom, préposé de 3^e classe 2^e échelon des douanes (Mle de solde 29297), précédemment en service à la brigade de Kidira, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Alioune Diagne, administrateur civil.

Membres :

MM. Mactar Dioury, inspecteur des impôts;
Alioune Thioune, préposé de 2 classe 3^e échelon;
Amadou Moustapha Samba, préposé de 3^e classe 4 échelon.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 231 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 janvier 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Senghane Sy, pour compter du 16-8-1962.

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
MM. Abdoulaye Guèye, pour compter du 1-1-1963;
Amadou Mactar Diallo, pour compter du 1-1-1963.

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Amat Diagne, pour compter du 1-1-1963.

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Doudou Wade, pour compter du 1-1-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
MM. Papa Thioye N'Diaye, pour compter du 1-1-1964;
Alassane Bayma Sène, pour compter du 1-1-1964.

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Demba Sow, pour compter du 1-1-1965.

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Abibou Seck, pour compter du 1-1-1965.

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

Par arrêté ministériel n° 232 M.F.-CAB.-PER. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Senghane Sy, pour compter du 16-8-1962 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
MM. Abdoulaye Guèye (Mle de solde 29347-B), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);

Amadou Moctar Diallo (Mle de solde 29335-B), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Amat Diagne (Mle de solde 29333-D), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Doudou Wade (Mle de solde 29364-I), pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
MM. Papa Thiouye N'Diaye (Mle de solde 29353-F), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant);

Alassane Bayma Sène (Mle de solde 29358-A), pour compter du 1-1-1964 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'agent breveté principal de classe exceptionnelle
M. Demba Sow (Mle de solde 29361-I), pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté principal 1^{er} échelon
M. Abibou Seck (Mle de solde 29357-B), pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : néant).

Pour le grade d'agent breveté de 1^{re} classe 1^{er} échelon
(Néant)

Art. 2. — Sont nommés au grade d'agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après les agents brevetés stagiaires suivants :

MM. François Baepar (Mle de solde 29330-G), pour compter du 1-8-1963;

Mamadou Bour Diouf (Mle de solde 29343-E), pour compter du 1-8-1963;

Babacar Guèye (Mle de solde 29329-C), pour compter du 3-12-1963;

Ansoumana Badji (Mle de solde 29331-F), pour compter du 7-10-1964;

Dominique Cabo (Mle de solde 29331-F), pour compter du 1-1-1965;

MM. Ibrahima Diop n° 1 (Mle de solde n° 29340-H), pour compter du 1-1-1965

Albert Sanka (Mle de solde 29356-C), pour compter du 1-1-1965;

Cheikh Tidiane Fall (Mle de solde 38745-C), pour compter du 3-2-1965;

Baba Abdel Kader Touré (Mle de solde 29363-G), pour compter du 1-1-1965.

Les intéressés conservent dans leur grade une ancienneté de 1 an (durée du stage) valable pour l'avancement.

Art. 3. — M. Antoine Joseph Diop, agent breveté stagiaire, non titularisé dans son emploi, est réintégré dans son corps d'origine : préposé des douanes, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 61-495 M.F.P.T. du 28 décembre 1961.

Art. 4. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons suivants :

MM. Amat Diagne, passe agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1965;

Senghane Sy, passe agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 16-8-1964;

Papa Thiouye N'Diaye, passe agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1966;

Alassane Bayma Sène, passe agent breveté principal 2^e échelon pour compter du 1-1-1966;

François Baepar, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1964;

Mamadou Bour Diouf, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1964;

Babacar Guèye, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1964;

Ansoumana Badji, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 7-10-1965;

Dominique Cabo, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966;

Ibrahima Diop n° 1, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966;

Albert Sanka, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966;

Cheikh Tidiane Fall, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-2-1966;

Baba Abdel Kader Touré, passe agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966.

Par arrêté ministériel n° 827 M.F.-CAB.-PER.1 B en date du 14 janvier 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon
M. Samba Cor Diop, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965
Autres grades
(Néant)

Par arrêté ministériel n° 828 M.F.-CAB.-PER.1 B en date du 14 janvier 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Samba Cor Diop (Mle de solde 29437); pour compter du 1^{er} janvier 1964 (R. S. M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

(Néant)

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-dessous les contrôleurs stagiaires suivants qui conservent : une année d'ancienneté (durée de leur stage) et les rappels pour services militaires obligatoires :

MM. Aliou Habib Kébé (Mle de solde 29381), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an);

Oumar Kâne (Mle de solde 29380), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ousmane Loum (Mle de solde 29385), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Thécou N'Tap (Mle de solde 29391), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Baye Thiam (Mle de solde 29397), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Madiagne Diagne (Mle de solde 29434), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 3 ans 4 mois 15 jours; R. S. M. : néant);

Mamadou Fall (Mle de solde 29438), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Galdiono Mendy Preira (Mle de solde 29439), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Magatte Gaye (Mle de solde 29440), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Doudou Sallh (Mle de solde 29444), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Jean Joseph William (Mle de solde 29447), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 6 mois);

Babacar N'Doye (Mle de solde 29387), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Babacar Balley Diop (Mle de solde 29372), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Samaké (Mle de solde 29392), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans 1 mois 18 jours);

Mamadou Mansour Diop (Mle de solde 29375), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abba Sambou (Mle de solde 29445), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 3-2-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Art. 3. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Aliou Habib Kébé (Mle de solde 29381), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Oumar Kâ (Mle de solde 29380), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Thécou N'Tap (Mle de solde 29391), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

M'Baye Thiam (Mle de solde 29397), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Madiagne Diagne (Mle de solde 29434), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 4 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois 15 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 15-3-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ousmane Loum (Mle de solde 29385), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Fall (Mle de solde 29438), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Galdiono Mendy Preira (Mle de solde 29439), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Magatte Gaye (Mle de solde 29440), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Doudou Sallh (Mle de solde 29444), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Jean Joseph William (Mle de solde 29447), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-12-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 3-12-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 3-6-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Babacar Balley Diop (Mle de solde 29372), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Mansour Diop (Mle de solde 29375), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Mamadou Samaké (Mle de solde 29392), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 1 mois 18 jours; M. A. : 8 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans 1 mois 18 jours; M. A. : 8 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 9 mois 29 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 2-3-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abba Sambou (Mle de solde 29445), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 3-2-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Samba Cor Diop (Mle de solde 29437), contrôleur principal 1^{er} échelon le 1-1-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Babacar N'Doye (Mle de solde 29387), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 829 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 14 janvier 1966 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des sous-officiers des douanes, dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon
M. Mamadou Hamat Wane, pour compter du 1-11-1966.

Autres grades
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

M. Amadou N'Diaye, pour compter du 1-7-1964.

Autres grades
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade d'adjudant 1^{er} échelon

M. Alassane M'Baye, pour compter du 1-7-1965.

Par arrêté ministériel n° 830 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 15 janvier 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des sous-officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades ci-dessous :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

M. Mamadou Hamat Wane (Mle de solde 29400), pour compter du 1-11-1963 (R. S. M. : néant).

Autres grades
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon

M. Amadou N'Diaye (Mle de solde 29413), pour compter du 1-7-1964 (R. S. M. : néant).

Autres grades
(Néant)

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle
(Néant)

Au grade d'adjudant-chef 1^{er} échelon
(Néant)

Au grade d'adjudant 1^{er} échelon

M. Alassane M'Baye (Mle de solde 29412), pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant).

Art. 2. — Sont titularisés aux grades et dates ci-dessous, les sous-officiers stagiaires suivants qui conservent une année d'ancienneté (durée de leur stage) ainsi que les rappels de services militaires suivants :

MM. Boubacar Dia (Mle de solde 29403), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);

Amadou Diop (Mle de solde 29406), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 10 mois 18 jours);

Mamadou Dioume (Mle de solde 29407), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois);

Alassane Hamady Hane (Mle de solde 29410), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);

Balla N'Diaye (Mle de solde 29414), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 3 jours);

MM. Bounama N'Diaye (Mle de solde 29415), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 25 jours);

Ibrahima N'Diaye (Mle de solde 29416), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);

El Hadji Malick Sy (Mle de solde 29421), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours);

Amadou Thiam (Mle de solde 29328), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans);

Fulbert Talon (Mle de solde 29422), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 9 mois 2 jours);

Ibrahima Diallo (Mle de solde 29404), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 14 jours);

Aliou Diaw (Mle de solde 29405), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 27 jours);

Amadou Fall (Mle de solde 29408), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Abiboulaye Seck (Mle de solde 29418), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Abdoulaye N'Dour (Mle de solde 29354), brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Art. 3. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Mamadou Hamat Wane, adjudant-chef 1^{er} échelon le 1-11-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Boubacar Dia, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Alassane Hamady Hane, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Balla N'Diaye, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 27-7-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Bounama N'Diaye, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 25 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 4 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 mois 25 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 5-3-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Mamadou Dioume, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

El-Hadji Malick Sy, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 20 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 10-9-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 10-9-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

MM. Fulbert Talon, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 9 mois 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 9 mois 2 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 9 mois 2 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 28-10-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Diop, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 10 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 10 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 12-9-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-9-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Amadou Thiam, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Aliou Diaw, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 ans 27 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 27 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 3-12-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abdoulaye N'Dour, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Ibrahima Diallo, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 mois 14 jours);

Amadou Fall, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);

Abiboulaye Seck, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1965 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 220 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ahmed Tidiane Diouf, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ahmed Tidiane Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Par décision ministérielle n° 235 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966

Article premier. — M. Pierre Fanouillaire, directeur du centre de perfectionnement agricole d'Ogo, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Pierre Fanouillaire percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 236 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ousmane Dièye, directeur de la prison civile de Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de cet établissement.

Art. 2. — M. Ousmane Dièye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 237 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Aidara, instituteur de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Faïdherbe de Saint-Louis en remplacement de M. Thioba Diagne.

Art. 2. — M. Amadou Aidara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 238 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane Cissé, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service des eaux et forêts de Lambaye (département de Bambey) en remplacement de M. Abdoukarim Cissé.

Art. 2. — M. Abdourahmane Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 240 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Youssouf Sonko, commis d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de qualification industrielle de Dakar en remplacement de M. Birahim Guèye.

Art. 2. — M. Youssouf Sonko percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2409 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Charles Diop, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole normale William-Ponty de Thiès en remplacement de M. Moustapha Makha Samb.

Art. 2. — M. Charles Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2410 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — M. Félix Brigaud, directeur du centre de recherches et de documentation du Sénégal « Centre Michel Adanson » Saint-Louis, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Félix Brigaud percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2411 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Sidy Dieng, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée de jeunes filles Améth-Fall de Saint-Louis en remplacement de M. El Hadji Malick Seck.

Art. 2. — M. Sidy Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2412 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Sidy Dieng, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée de jeunes filles Améth-Fall de Saint-Louis en remplacement de M. El Hadji Malick Seck.

Art. 2. — M. Sidy Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2413 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Seck, économiste, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée de jeunes filles J. Kennedy de Dakar en remplacement de M. Vorsack Fall.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2414 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Seck, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée J. Kennedy en remplacement de M. Vorsack Fall.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2415 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Makha Samb, intendant, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis en remplacement de M. Abdoulaye Seck.

Art. 2. — M. Makha Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2416 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Makha Samb, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis en remplacement de M. Abdoulaye Seck.

Art. 2. — M. Makha Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2417 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Les décisions n° 11911 M.F.-D.C.P.-T. du 9 août 1965 et n° 14466 M.F.-D.C.P.-T. du 27 septembre 1963 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1965-1966 sont rectifiées et complétées comme suit :

MM. Mambodj Guèye, en remplacement de M. Moussa Cissoko, commis d'administration, Ministère de l'Economie rurale (direction de la coopération et des C.R.A.D.);
Louis Dupuy, en remplacement de M. Ibrahima M'Baye, directeur des études, Ministère de l'Éducation nationale (Institut polytechnique de Dakar);
Cheick Tidiane M'Baye, aide-laboratoire, Région de Thiès (service de l'océanographie et des pêches maritimes à Joal);
Baïla Diop, en remplacement de M. El Hadji Momar N'Diaye, secrétaire comptable décisionnaire, Région du Sine-Saloum (lycée Gaston Berger);
Arona Tamba, chef d'équipe, Région de Casamance (Ecole des agents techniques de l'agriculture à Ziguinchor);
Edgard Manga, surveillant d'externat, Région de Casamance (Ecole des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor).

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2418 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Les inspecteurs du trésor désignés ci-dessous sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :
MM. Ousmane N'Dao, préposé du trésor à la perception de Podor;

Mayoro Fall, préposé du trésor à la perception de Dagana;
Abdoulaye N'Diaye, préposé du trésor à la perception de Kaffrine;

Abdoulaye Sakho, préposé du trésor à la perception de Bignona.

Art. 2. — Ces gérants de caisses d'avances percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2425 M.F.-CAB.-MAT. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Badara Thiam, commis d'administration, est nommé dépositaire-comptable du secteur agricole de Fatick en remplacement de M. François Mèndy, détaché à la S. A. E. D. (Région du Fleuve).

Art. 2. — M. Badara Thiam percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 2426 M.F.-CAB.-MAT. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Souleymane Wade, commis auxiliaire, est nommé dépositaire comptable de la station agricole des Niayes de M'Boro (Thiès).

Art. 2. — M. Souleymane Wade percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 2427 M.F.-CAB.-MAT. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M. Serigne Seck, secrétaire décisionnaire, est nommé dépositaire comptable de la circonscription médicale de Bignona en remplacement de M. Sadio M'Baye, décédé.

Art. 2. — M. Serigne Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 janvier 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2294 M.E.N.-P. en date du 16 février 1966 :

Article unique. — M. Ousmane Bâ, Mle 31534, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire échelle V échelon 2 (44 heures), à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès, né le 2 août 1942 à Thiès, titulaire du B.E.P.C., session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 2298 M.E.N.-P.1 en date du 16 février 1966 :

Article premier. — M. Codé Diop, né le 14 janvier 1942 à Guinguiné, titulaire du B.E.P.C., session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 octobre 1961, date de sa prise de service (Mle 32798).

Ar. 2. — M. Codé Diop, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.), session 1961, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet administratif, pour compter des dates ci-dessus indiquées et effet financier pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 2301 M.E.N.-P.1 en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 24 avril 1965 la fin de cessation de fonctions prononcée par décision n° 4874 M.E.N.-P.1 du 30 mars 1965 à l'encontre de M. M'Baye Dione, Mle 29928, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à l'école de Soumbédioune.

Art. 2. — M. M'Baye Dione est radié des cadres de l'enseignement primaire pour compter du 24 avril 1965 conformément à la circulaire n° 138 P.R.-S.G.-JUR. du 8 décembre 1964.

Art. 3. — M. Dione est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire à Dakar-Banlieue.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Faïdherbe à Dakar;

Malick Diop, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'école Bassam-Goumba, Dakar;

Joseph Coly, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Missirah Colobane, Dakar.

Art. 4. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être son président.

Par arrêté ministériel n° 2302 M.E.N.-P.1 en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Est constatée, du 31 mars 1965 au 24 juin 1965 la cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Diery Gaye, instituteur adjoint stagiaire (Mle 30223), précédemment en service à Bignona.

Art. 2. — Durant cette période de cessation de fonctions M. Gaye perd ses droits à toute rémunération afférente à la fonction, à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues durant cette période sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 4. — M. Gaye Diery est licencié de son emploi à compter du 24 juin 1965 conformément à la circulaire n° 138 P.R.-S.G.-JUR. de M. le Président de la République.

Par arrêté ministériel n° 2310 M.E.N.-P.1 en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 11 octobre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Alioune Faye (Mle 30178), instituteur adjoint stagiaire en service à Bambey I.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes perçues depuis le 11 octobre 1965.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 6467 M.T.P.U.T.-S.T.R. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M. Salla Dieng, adjoint technique des travaux publics en fonction à la subdivision des transports routiers de la région du Fleuve à Saint-Louis est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant code de la route (2^e partie réglementaire), sur tout le territoire de la région du Fleuve.

Art. 2. — M. Salla Dieng est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Salla Dieng percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique favorable émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M.).

Art. 4. — M. Salla Dieng prêterait serment devant le tribunal de première instance de Saint-Louis, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Salla Dieng recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de service des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation en dehors de la région du Fleuve soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement — démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La présente décision dont la validité est limitée à la durée des services de M. Salla Dieng sur le territoire de la Région du fleuve en qualité d'agent du service des transports routiers, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 6566 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés, dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides laboratoire et maîtres d'hôtel.

PREMIER GROUPE DE GRADES

Commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel, principaux de classe exceptionnelle

Titulaires :

MM. Amadou Lamine Sow;
François Guikoune.

Suppléants :

MM. Ignace Joseph Kane;
Souleymane N'Diaye.

DEUXIÈME GROUPE DE GRADES

Commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel, principaux

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop;
Saliou Diagne.

Suppléants :

MM. Amadou Bamba Guéye;
Amadou Aly N'Diaye.

TROISIÈME GROUPE DE GRADES

Commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel, ordinaires

Suppléants :

Titulaires : MM. Oumar Fall; Faraban Camara.
MM. Abdoulaye Diaw; Cheick Tidiane Diouf.

QUATRIÈME GROUPE DE GRADES

Commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel, adjoints

Suppléants :

Titulaires : MM. Saëdel Konaré; N'Gagne Demba Thioub.
MM. Baba Dieng; Abdou Karim Dia.

Art. 2. — La commission d'avancement est composée comme suit :

- Ministre de la Fonction publique;
 - Ministre de la Santé et des Affaires sociales;
 - Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports;
 - Ministre des Finances
- et les délégués du personnel désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, est convoquée pour le 20 mai 1966 à 8 h. 30 à Dakar (salle de conférences du Building administratif rez-de-chaussée) pour examiner les dossiers d'avancement des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides de laboratoire et maîtres d'hôtel au titre des années 1964, 1965 et 1966.

Par arrêté n° 6942 PR.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 mai 1966 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1966 dans les personnels des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail est composée comme suit :

Représentants de l'Administration

Président :

Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre de la Fonction publique.

Représentant du personnel

1^{er} GROUPE DE GRADES :
(Néant).2^e GROUPE DE GRADES :

Titulaire :

M. Ibrahima Tal, administrateur principal (B.N.D.S., Dakar).

Suppléant :

M. Souleymane Sidibé, administrateur principal (Secrétariat général).

3^e GROUPE DE GRADES :

Titulaires :

MM. Amadou Aw, administrateur de 1^{re} classe (direction de l'Assistance technique);
Oumar Wélé, administrateur de 1^{re} classe (Ministère des Affaires étrangères).

Suppléants :

MM. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur de 1^{re} classe (direction du travail et de la sécurité sociale);
Cheikhou Faye, administrateur de 1^{re} classe (Cour suprême).

4^e GROUPE DE GRADE :

Titulaires :

MM. Amadou Ly, administrateur de 1^{re} classe (Ministère des Finances);
Amadou Cléodor Sall, administrateur de 2^e classe (Région du Cap-Vert).

Suppléants :

MM. Assane N'Diaye, administrateur de 1^{re} classe (Secrétariat général);
Oumar Ba, inspecteur de 2^e classe (direction du travail et de la sécurité sociale).

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à la salle de conférences du building administratif (rez-de-chaussée).

Par décision ministérielle n° 6603 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — La décision n° 3203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mai 1966 désignant les membres de la commission chargés de contrôler les essais professionnels des agents sous statut en vue de leur reclassement en catégorie « A » est rectifiée et complétée comme suit :

Au lieu de :

A l'article 1^{er}. — Maçons, le 17 mars à partir de 8 heures
Parc zoologique de Hann. — Surveillant des parcs à bestiaux, le 11 mars 1966 à partir de 8 heures.

Régie des transports du Sénégal. — Chauffeurs mécaniciens et mécaniciens très qualifiés, le 21 mars 1966 au 24 mars 1966 à partir de 14 h. 30.

Hôpital A. Le Dantec. — Ecole des infirmiers et infirmières d'état, aides-infirmiers et aides-infirmières particulièrement qualifiés les 26 et 27 mars 1966 à partir de 14 h. 30.

A l'article 2. — Abdoulaye Dieng, commis très qualifié catégorie « A » (ax. 3037) OPT. Dakar, représentant la catégorie « A » à laquelle postulent les candidats.

— Cabrol Robert, directeur du parc zoologique de Hann à Dakar.

Lire :

A l'article 1^{er}. — Maçons, les 17 mars 1966 et 18 mars 1966, les 24 mars et 25 mars 1966 à partir de 8 heures.

Parc zoologique de Hann. — Surveillant des parcs zoologiques, le 11 mars 1966 à partir de 8 heures.

Régie des transports du Sénégal. — Chauffeurs mécaniciens et mécaniciens très qualifiés, le 23 mars 1966 et 25 mars 1966 à partir de 8 heures.

Hôpital A. Le Dantec. — Ecole des infirmiers et infirmières d'état, aides-infirmiers et aides-infirmières particulièrement qualifiés le 28 mars 1966 à partir de 14 h. 30.

A l'article 2. — Anthioumane Diagne, opérateur radio, catégorie « A » (ax. 5746) ASECNA Dakar, représentant la catégorie « A » à laquelle postulent les candidats.

— Ismaïla N'Diaye, directeur du parc zoo. de Hann à Dakar.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la décision n° 3203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1966 susvisée, est complétée comme suit :

Après :

— Henri Gomis, bateau école;

Ajouter :

— Electricien bobineur le 25 mars 1966 à partir de 8 heures (ASECNA Dakar-Yoff).

L'article 2 est complété comme suit :

Après :

M^{me} Derrier

Ajouter :

MM. Djibril Samb, adjoint technique mécanicien principal, subdivision des T.P. voirie (Cap-Vert);
Thiéfne Georges, professeur au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 141 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1965, date de sa titularisation dans le corps des administrateurs civils, M. Amadou Madiop Diop, secrétaire d'administration 2^e échelon, est radié de son corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 142 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Abdourahmane Seck, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, en service au trésor, est pour compter du 1^{er} janvier 1962, date de son intégration dans le corps des contrôleurs du trésor, radié du corps des secrétaires d'administration.

Par arrêté ministériel n° 145 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 560 M.F.P.T.-D.F.P. du 12 janvier 1965, traduisant devant un conseil de discipline M. Mamadou Fall dit Gazo, commis auxiliaire (ax. 1442), en service à la préfecture de Diourbel, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint à la direction de la Fonction publique.

Membres :

MM. Aldiaw Guèye, agent d'administration principal de 2^e échelon, à la préfecture de Diourbel;

Sadio M'Baye, comptable en service à la circonscription médicale de Bignona;

Sérigne Thialaw Fall, comptable, en service à la paierie de Thiès.

Lire :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint, à la direction de la Fonction publique.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar;

Moustapha N'Dao, chef d'arrondissement à Diakhao;

Sérigne Thialaw Fall, comptable en service à la paierie de Thiès.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 81 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Une fraction de congé administratif d'un mois valable du 15 décembre 1965 au 15 janvier 1966 pour en jouir à Dakar, est accordée à M. Amadou Niang, agent de service adjoint 4^e échelon (indice 335; groupe IV), en service à l'inspection générale d'Etat à Dakar qui compte plus d'un an de services ininterrompus.

A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 82 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou Bâ, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice 477), précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, qui a terminé la période d'essai réglementaire à l'ASECNA, est mis définitivement à la disposition de la Délégation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 101 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1965, une prime d'ancienneté égale à 9 % du salaire minimum de la 2^e catégorie annexe I de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics, est accordée à M. Moussa Hameth, aide-jardinier décisionnaire, en service à la subdivision des parcs et jardins des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Cette prime passera de 9 % à 12 % pour compter du 8 septembre 1966.

Par décision ministérielle n° 187 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — Il est accordé aux ayants-cause de M. Samba Moussa Bâ, ex-infirmier principal de 1^{er} échelon, indice 785, précédemment en service à la C. M. de Matam, décédé le 25 avril 1965, un capital décès de trois cent dix-neuf mille francs (319.000 francs) représentant le dernier traitement d'activité du de cujus.

Art. 2. — Le capital-décès ainsi déterminé est réparti comme suit :

a) A chacune des veuves Maïmouna Bâ et Fatou Mètou N'Diaye

$$\frac{319.000}{3 \times 2} = 53.166 \text{ francs.}$$

b) A chacun des orphelins mineurs Oumar Bâ, Boubacar, Bongal, Penda, Aïssatou Samba, Abdoul Samba, Rokhaya Samba, Nafissatou, Diaga Samba, Amadou Samba, Hamet Samba, Maïmouna Samba, Gnagna Samba et Malé Samba :

$$\frac{319.000 \times 2}{3 \times 14} = 15.190 \text{ francs.}$$

Il est attribué, en outre, à chacun des orphelins mineurs une majoration de vingt mille francs (20.000 francs).

Art. 3. — Les parts revenant aux orphelins mineurs désignés ci-dessus seront versées à :

M^{me} Maïmouna Bâ, mère et tutrice légale de Oumar, Boubacar, Bongol, Peinda, Aïssata Samba, Abdoul Samba et Rokhaya Samba;

M^{me} Fatou N'Diaye, mère et tutrice légale de Nafissatou, Diaga Samba, Amadou Samba, Hamet Samba, Maïmouna Samba, Gnagna Samba et Malé Samba.

Art. 4. — La dépense imputable au budget du Sénégal, gestion 1965-1966, chapitre 541, article 8522, sera mandatée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis.

Par décision n° 924 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 janvier 1966 :

Article premier. — Les ex-employés civils de l'Armée française, dont les noms suivent recasés dans la Fonction publique à titre d'essai, actuellement en service au Département de l'Éducation nationale et de la Culture sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément au tableau ci-après :

MM. Alioune Diatta, commis 7221, salaire services militaires : 29.201 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté acquise : 22 ans 6 mois 14 jours; classement indiciaire (1) : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 4.579 francs;

Arona N'Diaye, commis 7221, salaire services militaires : 37.464 francs; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté acquise : 18 ans 8 mois; classement indiciaire (1) : 509, salaire : 23.115 francs, indemnité différentielle : 14.349 francs;

Makane Guèye, commis 7221, salaire services militaires : 39.028; salaire provisoire : 12.000 francs; ancienneté acquise : 27 ans 7 mois 29 jours; classement indiciaire (1) : 543, salaire : 24.622 francs; indemnité différentielle : 14.406 francs;

Salla Diop, commis 7221, salaire services militaires : 37.464 francs; salaire provisoire : 12.000; ancienneté acquise : 20 ans 1 mois 26 jours; classe indiciaire (1) : 543, salaire : 24.622 francs, indemnité différentielle : 12.842 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

(1) Référence : corps des sous-agents; Classement indiciaire 277-543.

Par décision n° 925 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 janvier 1966 :

Article premier. — Les ex-militaires de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département de l'Éducation nationale et de la Culture, sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après :

MM. Mounirou Niasse, commis, salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé commis d'administration stagiaire, indice 560, salaire : 25.403 francs ;

Badara Faye, commis, salaire provisoire : 12.000 francs, est reclassé sous-agent stagiaire, indice 277, salaire : 12.562 francs.

Art. 2. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 3. — Ils demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application notamment à la circulaire n° 32 P.C.M.-M.F.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 4. — La présente décision prend effets financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MODIFICATIF n° 2359 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 février 1966 à la décision n° 17923 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 7 décembre 1965.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 17923 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 7 décembre 1965 portant confirmation dans leur emploi d'ex-employés civils de l'Armée française recasés dans la Fonction publique sénégalaise (Ministère de l'Économie rurale) est annulé et remplacé par le suivant :

Article 2 nouveau. — Les ex-employés de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai en qualité de dactylographes, et actuellement en service au Département de l'Économie rurale (direction de la coopération) sont définitivement confirmés dans leur emploi, et percevront, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de :

M^{me} Rousseau, salaire de base seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 2.080 francs, égale à 13 % de 16.000 francs ; Conserve une indemnité différentielle de 16.000 francs ; Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir, lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre (23.394) francs ;

M^{lle} Margurite Llanjin, salaire mensuel de base : seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 15 % de 16.000 francs ; Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de quarante-deux mille (42.000) francs ;

M. Oumar Bâ, salaire mensuel de base : seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs ; Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quatre (23.394) francs.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 2370 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 février 1966 à la décision n° 18856 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 décembre 1965.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 18856 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 24 décembre 1965 portant confirmation dans leur emploi, des ex-employés civils de l'Armée française recasés dans la Fonction publique sénégalaise (Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique), est annulé et remplacé par le suivant :

Article 2 nouveau. — Les ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique sénégalaise à titre d'essai en qualité de dactylographes, et actuellement en service au Ministère de l'Énergie et de l'Hydraulique, sont définitivement confirmés dans leur emploi et percevront, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de :

MM. Magatte Diop, salaire de base : seize mille (16.000) francs plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 15 % de 16.000 francs. Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de quarante et un mille trois cent quinze (41.315) francs ;

Seyni Diop, salaire de base : seize mille (16.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs égale à 15 % de 16.000 francs. Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de quarante-trois mille six cent quatre (43.604) francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 2371 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 18 février 1966 :

Article premier. — Les ex-militaires et ex-employés civils de l'Armée française dont les noms suivent, recasés dans la Fonction publique à titre d'essai et actuellement en service au Département de la Justice sont définitivement confirmés dans leur emploi et leur situation administrative régularisée conformément aux indications ci-après.

MM. Pierre Blaise Dione, cuisinier, militaire, salaire provisoire : 12.000 francs, est classé à la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs ;

Hamady Penda, cuisinier, militaire, salaire provisoire : 12.000 francs, est classé à la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 2.640 francs ;

M^{me} Martines Corréa, lingère, salaire services militaires : 12.540 francs ; salaire provisoire : 9.000 francs ; ancienneté : 2 ans 4 mois 8 jours, est classée à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce ; indemnité différentielle : 546 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée aux intéressés sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — Les intéressés relèvent du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeurent régis par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les intéressés sont pris en charge financièrement par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres.

Art. 6. — La présente décision prendra effet financiers pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

Par décision n° 2447 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — M^{me} Monique Diop est engagée en qualité de sténodactylographe et est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pour compter du 8 novembre 1965, M^{me} Monique Diop percevra un salaire provisoire de 40.000 francs en attendant de pouvoir subir le test réglementaire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 6431 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 13 mai 1966 :

Article premier. — M^{me} Solange Zinsou née Diallo, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie dans un immeuble sis, 60, avenue William-Ponty à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 3. — Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 6692 M.S.A.S.-R.D.-TECH. en date du 17 mai 1966 :

Article unique. — Sœur André Marie (Bernard Geneviève) des religieuses infirmières servantes des pauvres est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Keur Moussa, arrondissement de Pout (Région de Thiès).

Par arrêté ministériel n° 6785 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 17 mai 1966 :

Article premier. — M^{me} Françoise Tourrette née Marie-Appoline, pharmacienne, est autorisée à créer une officine de pharmacie dans un immeuble situé 47, avenue de la République à Dakar.

Art. 2. — La demande d'enregistrement de la déclaration d'exploitation permettant l'ouverture de cette officine au public ne pourra être présentée avant le 27 mai 1966.

Art. 3. — La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, à compter de ce jour, l'officine n'est pas ouverte au public.

Art. 4. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par décision ministérielle n° 6218 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 9 mai 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études les élèves de 2^e année de l'école des agents sanitaires de Saint-Louis dont les noms suivent :

- | | |
|---|--|
| 1. Djibril Sall, Sénégal; | 23. Makhan Dioura, Sénégal; |
| 2. Denis Kanfoudis, Sénégal; | 24. Moussa Diaw, Mauritanie; |
| 3. Mamadou Sy, Sénégal; | 25. Mamadou Dia, Mauritanie; |
| 4. Alioune Sylla, Sénégal; | 26. Thierno Amidou N'Gom, Mauritanie; |
| 5. Mohamed El Bachir Sow, Mauritanie; | 27. Cheick Abdoul Khadre Gacoussou, Sénégal; |
| 6. Ibrahima Diallo, Sénégal; | 28. Moussa Fall, Mauritanie; |
| 7. Souleymane Goudiaby, Sénégal; | 29. Masse Seck, Sénégal; |
| 8. Assane Fall, Sénégal; | 30. Samba Diallo, Sénégal; |
| 9. N'Gor Gérard Dione, Sénégal; | 31. Victoire Ehemba, Sénégal; |
| 10. M'Baye N'Doye, Sénégal; | 32. Hamady Diallo, Mauritanie; |
| 11. Macodou N'Diaye, Sénégal; | 33. Seydou Diakhate, Mauritanie; |
| 12. Ansou Mané, Sénégal; | 34. Salif Wane, Mauritanie; |
| 13. Ibrahima Sylla, Sénégal; | 35. M ^{me} Dieng née Khady Diop, Mauritanie; |
| 14. César Georges Edouard Pereira, Sénégal; | 36. Mamadou Sadio, Sénégal; |
| 15. N'Deye Khar N'Diaye, Sénégal; | 37. Seynabou Diouf, Sénégal; |
| 16. Mamadou M'Bengue, Sénégal; | 38. Lamine Kane, Mauritanie; |
| 17. Zein El-Abidine Sy, Mauritanie; | 39. Baptiste de Fatima Marie, Sénégal; |
| 18. Cheikhena Ould Boubou, Mauritanie; | 40. Oumar Diagana, Mauritanie; |
| 19. Abdoulaye N'Diaye, Sénégal; | 41. Fatimata Ibrahima Sy, Sénégal; |
| 20. Anna Faye, Sénégal; | 42. M ^{me} Coulibaly née Awa Dieng, Mauritanie; |
| 21. Nouha Coly, Sénégal; | 43. Mallou Dombia, Sénégal; |
| 22. Adama Ba, Sénégal; | 44. Oumar Guèye, Mauritanie; |

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 août 1965 déposée le même jour, le sieur N'Gor Sarr, exploitant à Thiès, route de M'Bour une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 968 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Issa Wade, exploitant à Pout (département de Thiès), une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce Thiès sous le n° 969 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Kane, exploitant à Thiès, quartier D.V.F. une entreprise de transport de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 970 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 8 septembre 1965 déposée le jour même, le sieur Antoine Baka, exploitant à Thiès, route de Khombole un commerce de boulangerie-marchandises générales, a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 971 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Amadou M'Boup, exploitant à Pire (département de Tivaouane) une entreprise de transport de voyageurs (taxi) a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 972 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Mar Diagne, exploitant à N'Diakhaté-N'Diassane (département de Tivaouane) une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 973 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Oumar Lb, exploitant à Thiès, quartier Takhikao une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 974 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Khar Diop, exploitant à Thiès, quartier Médina-Fall une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 975 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 14 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur M'Baye Diop, exploitant à Thiès, quartier Guinthe un commerce de vente de poissons, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 976 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Amary N'Diour, exploitant à Koba (département de Thiès) une entreprise de transport en commun de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 977 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Magatte Dia, exploitant à Keur-Moussa, arrondissement de Pout (département de Thiès) une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 978 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 septembre 1965 déposée le même jour, la dame Veuve Chignara née Janho Milia, exploitant à Thiès, avenue du Général De Gaulle un commerce d'achats et vente de toutes marchandises et articles d'habillement, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 979 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur El Hadj Serigne Cheikh Diop, exploitant à Thilmakha (département de Tivaouane) une entreprise de transport de passagers et de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 980 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Kabbe, exploitant à Keur M'Bire, arrondissement de Pambal (département de Tivaouane) une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 981 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Diallo, exploitant à Thiès, quartier Escale une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 982 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Moussa N'Diaye, exploitant à Thiès, avenue Malick Sy une entreprise de transport en commun de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 983 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 septembre 1965 déposée le même jour, le sieur Samba Touré, exploitant à Thiès, Cité Lami une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 984 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Idrissa Ba, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 985 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Amadou Konaté, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 986 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 12 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Magatte Sow, exploitant à Thiès, quartier Médina Fall une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 987 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 19 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Massagui Kamara, exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 988 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Amadou Cissé, exploitant à Khombole, quartier Escale (département de Thiès) une entreprise de transport de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 989 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Abdou Salla Diène, exploitant à Thiès, route de M'Bour une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 990 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Pène N'Diaye, exploitant à Mecké, quartier N'Gaye Djitté une entreprise de transport public de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 991 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Mamadou Sogué, exploitant à M'Bour, quartier Thiocé une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 992 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 octobre 1965 déposée le même jour, le sieur Fallou N'Daw, exploitant à Thiès, quartier Randoulène-Nord une entreprise de transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 993 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Babacar N'Doye, exploitant à Thiès, quartier Takhikao, chez Idrissa Samba une entreprise de transport en commun de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 994 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Idrissa N'Dao, exploitant à N'Guénène (département de M'Bour) une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 995 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Maliek Sène, exploitant à N'Diaganiao (département de M'Bour) une entreprise de transport en commun de voyageurs, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 996 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 novembre 1965 déposée le même jour, la dame Fatou Gaye, exploitant à Pire (département de Tivaouane) une entreprise de transport en commun de personnes, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 997 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 3 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Alioune N'Diaye, exploitant à Thiès, demeurant chez Mohamed Kane, quartier S.O.M., Thiès une entreprise de transport en commun a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 988 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 4 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur N'Gallou Thiam, exploitant à M'Bayenne, arrondissement de Niakhar (département de Tivaouane) une entreprise de transport de marchandises, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 999 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 9 novembre 1965 déposée le même jour, le sieur Ousmane Diallo, exploitant à M'Bour une entreprise de transport public de passagers, a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 1000 analytique.

Le greffier en chef,
E. GUILLET.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Fédération au Sénégal des Associations de Pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Créer à travers les sections des régions du Sénégal une collaboration étroite, organiser et coordonner leurs activités afin d'harmoniser le pèlerinage à la Mecque et toutes autres activités s'y rapportant.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Bara Diop, *président*;
El Hadji Alcime Fall, *vice-président*;
El Hadji Samba Khatar Diop, *vice-président*;
El Hadji Ousmane M'Bengue, *vice-président*;
El Hadji Malick Diène, *secrétaire général*;
El Hadji Babacar Wade, *secrétaire adjoint*;
El Hadji Ibrahima M'Bengue, *trésorier général*;
El Hadji Tamsir Sambe, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2169 M.INT.-A.P.A.
du 18 avril 1966 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Centre social de la Cathédrale ».

Objet : 1° la lutte contre l'analphabétisme, le vagabondage et l'oisiveté des jeunes;

2° La préparation à la vie adulte des jeunes gens et jeunes filles par des cours parascolaires;

3° Le dépannage de ceux qui ont besoin d'être aidés.

Siège social : Salle Kobès, Cathédrale de Dakar, B. P. n° 1687.

Récépissé de déclaration d'association n° 2181 M.INT.A.P.A.
en date du 25 mai 1966 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du T.F. n° 1804 de Rufisque appartenant à M. Yvon Pralong. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 9163 et 8101 de Dakar et Gorée appartenant respectivement à MM. Jamil Harb et Farès Nasrallah, M. le docteur Jacques Senghor. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 119 de la commune de Rufisque, appartenant à M. Mamadou Déthié Sarr, demeurant chez lui-même au quartier N'Dunkou à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 515 et 1241 Dakar-Gorée appartenant à l'ex-Crédit Foncier de l'Ouest Africain. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2638 du département du Sine-Saloum concernant un immeuble sis à N'Doffane dépendant présentement de la faillite de M. Doudou Bâ, ex-commerçant à Nioro-du-Rip. 2-2

Le Cabinet d'Affaires du Sénégal

Sous la Direction de Abdoul Karim SOW

2, rue Maréchal Joffre

ANNONCE SON OUVERTURE

à **THIÈS** (République du Sénégal)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

DAKAR

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	670 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)	710 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France)	870 fr. G. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement